

# **SDAGE 2022 - 2027**

## **Bassin de la Guyane**

Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité  
environnementale

---

Septembre 2021



## Table des matières

<b>1. Avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>6</b>
1.1. Le rôle de l'autorité environnementale .....	6
1.2. Résumé de l'avis de l'autorité environnementale .....	6
<b>2. La réponse aux recommandations de l'autorité environnementale.....</b>	<b>8</b>
2.1. Rappel du contexte de la révision du SDAGE .....	8
2.2. Réponse détaillée aux différents points de l'avis.....	10
2.3. Liste des remarques et corrections mineures / corrections de forme qui seront intégrées post-consultation .....	21



Après validation du projet de SDAGE par le comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane (CEB) le 12 mai 2021, l'autorité environnementale a été saisie par le président du CEB le 28 mai 2021, en conformité avec les dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement.

L'avis délibéré de l'autorité environnementale (ici le Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable - CGEDD) a été adopté en séance le 25 août 2021.

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité a fait le choix de rédiger un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, mémoire qui sera intégré au dossier mis en consultation des assemblées et à disposition du public.

# 1. Avis de l'autorité environnementale

## 1.1. Le rôle de l'autorité environnementale

La directive européenne du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Le SDAGE, bien qu'étant un schéma à vocation environnementale, est nommément cité par la directive et est donc soumis à cette évaluation.

Le rapport environnemental s'attachera en particulier à évaluer les conséquences de la mise en œuvre du SDAGE pour les autres dimensions de l'environnement que celles de l'eau et des milieux aquatiques auxquelles il est dédié. Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- ▬ La rédaction d'un rapport environnemental ;
- ▬ La consultation de l'autorité environnementale ;
- ▬ La mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public sur le SDAGE ;
- ▬ La mise en place d'un suivi environnemental, dans le cadre du suivi général du SDAGE.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit ainsi donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

## 1.2. Résumé de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale formule 5 recommandations principales :

1. Fournir le bilan des actions engagées dans le cadre du plan Eau DOM, au lancement du nouveau cycle du SDAGE ;
2. Préciser l'objectif visé pour l'atteinte du bon état pour les masses d'eau en report d'échéance au-delà de 2027 et évaluer les moyens nécessaires pour parvenir à des résultats plus ambitieux que ceux affichés dans le document ;
3. Renforcer l'analyse des rapports de compatibilité entre le SDAGE et le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) et préciser quelles dispositions du SDAGE ont vocation à être reprises à l'occasion de la révision du SDOM ;

4. Engager une démarche de priorisation des secteurs où des travaux de réhabilitation de sites clandestins abandonnés doivent être engagés, d'accélérer la parution du guide de bonnes pratiques pour améliorer les conditions d'exploitation pour les sites légaux et de renforcer les moyens permettant de contrôler les exploitations et les remises en état ;
5. Renforcer les actions en matière de mise à niveau de l'assainissement des eaux usées et de l'alimentation en eau potable, en confortant l'appui aux collectivités chargées de leur mise en œuvre.

Une vingtaine de recommandations secondaires et/ou détaillées sont déclinées dans la suite de l'avis motivé.

## 2. La réponse aux recommandations de l'autorité environnementale

### 2.1. Rappel du contexte de la révision du SDAGE

**La Guyane, département-région d'Outre-Mer et unique enclave européenne en Amérique du sud continentale, devra faire face à de nombreux défis dans les années à venir.** La croissance démographique, le développement des activités économiques et le changement climatique induiront dans les 10 ans à venir des enjeux forts en termes d'aménagement du territoire, de santé publique, de conservation de la biodiversité, de préservation de la ressource en eau, etc.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 intègre et anticipe ces enjeux en termes de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

**Avec plus de 110 000 kms de linéaire de cours d'eau, le réseau hydrographique guyanais est incroyablement riche et diversifié.** La Guyane est le troisième pays au monde où la ressource en eau est la plus élevée : 736 260 m<sup>3</sup>/an/hab, contre 3 370 m<sup>3</sup>/an/hab en France métropolitaine et 1 800 m<sup>3</sup>/an/hab en moyenne dans le monde. L'eau est omniprésente sur le territoire. Ceci explique sûrement la relation organique que les guyanais ont avec l'eau. Pendant plusieurs millénaires et jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, les habitants de la Guyane ont vécu en satisfaisant leurs besoins de l'exploitation des ressources naturelles disponibles, en développant des savoirs, savoir-faire et techniques performantes dans ce contexte environnemental équatorial.

**Ce contexte environnemental équatorial doit être pris en compte dans la mise en œuvre de la loi sur l'eau et de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Les spécificités de la Guyane sont nombreuses : seul bassin versant français frontalier avec des pays hors Europe, interrogations sur la transposition de valeurs seuils établies pour la France métropolitaine mais qui ne sont peut-être pas adaptées au contexte hydrogéochimique de Guyane, territoire recouvert à 90% par la forêt amazonienne où l'accessibilité est très limitée, ...**

Bien que le SDAGE ait par essence une vocation environnementaliste (objectifs de bon état et de non-dégradation des masses d'eaux), il doit également répondre aux besoins des habitants en termes d'accès à l'eau et à l'assainissement, en termes de disponibilité et de gestion. Ces enjeux sont d'autant plus importants en Guyane, que le territoire accuse toujours un fort retard en termes d'installations et d'équipements. Certaines des prérogatives du SDAGE peuvent donc avoir une incidence notable sur les écosystèmes lorsque des travaux de grande ampleur sont nécessaires pour satisfaire les besoins d'une population toujours grandissante.

Le SDAGE Guyane 2022-2027, qui entre en phase de consultation et de mise à disposition du public, sera approuvé par arrêté préfectoral en 2022. Il fixera des objectifs de gestion des ressources en eau à l'échéance 2027 pour le bassin et établira un programme de mesures à travers lequel interviendront l'ensemble des acteurs du domaine de l'eau.



**Pour le cycle 2022-2027, le document se décline en 5 orientations fondamentales, qui traduisent les priorités en termes de gestion :**

- 🔸 **OF1 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides guyanais et mieux connaître la biodiversité exceptionnelle qu'ils accueillent ;**
- 🔸 **OF2 : Préserver le littoral guyanais, les eaux estuariennes et les eaux côtières tout en réduisant l'exposition aux risques naturels ;**
- 🔸 **OF3 : Lutter contre les pollutions et la dégradation hydromorphologique des masses d'eau et restaurer les masses d'eau dégradées ;**
- 🔸 **OF4 : Améliorer la gestion de la ressource en eau pour limiter l'exposition des populations aux risques sanitaires et aux impacts du changement climatique ;**
- 🔸 **OF5 : Construire une gestion de l'eau par bassin versant et sensibiliser aux enjeux de l'eau.**

Le projet de SDAGE 2022-2027 a été construit en concertation avec de nombreux professionnels et usagers de l'eau.

**Cette concertation devait initialement être organisée à plusieurs niveaux : entretiens bilatéraux, groupes techniques (GT) thématiques, ateliers économie et planification, séances plénières du CEB. Néanmoins le développement de l'épidémie de COVID-19 n'a pas permis de tenir l'ensemble des réunions prévues.**

**La concertation autour du projet de SDAGE a donc été menée en 2 temps de la façon suivante :**

- 🔸 **26 entretiens bilatéraux menés au mois de mars 2020.** Ces réunions ont permis de dresser le bilan du SDAGE 2016-2021 et de préciser les attentes des acteurs vis-à-vis du SDAGE 2022-2027. Cela a également permis d'identifier et ou de préciser les outils techniques et juridiques à mobiliser dans le SDAGE sous forme de dispositions.
- 🔸 **11 Groupes Techniques (GT) thématiques organisés en juillet 2020.** Ces groupes ont eu pour objet de confronter les points de vue des acteurs sur la rédaction des dispositions et identifier les mesures correspondantes à inscrire dans le Programme De Mesures (PDM). Initialement prévus en présentiel, les réunions ont été remplacées par des séances de travail en visioconférence du fait de l'épidémie COVID-19. Ces groupes ont permis de réunir principalement les services de l'Office de l'Eau et les services de l'Etat et de ses Etablissements Publics. A noter que ces services sont pour l'essentiel les pilotes de la mise en œuvre du PDM.
- 🔸 **De nombreuses réunions du comité technique.** Ces réunions menées avec les services de la DGTM et de l'office de l'eau ont permis d'affiner la rédaction du SDAGE et du programme de mesure.

## 2.2. Réponse détaillée aux différents points de l'avis

### 2.2.1. Sur le plan Eau DOM et les actions

*L'autorité environnementale recommande de fournir le bilan et les effets des actions engagées dans le cadre des actions Eau DOM, et de préciser l'articulation du PdM avec ce plan Eau DOM ainsi que les contrats de progrès signés avec les collectivités locales guyanaises.*

**La mise en œuvre en Guyane du plan d'actions pour les services d'eau et d'assainissement des DOM, dit plan eau-DOM, lancé mi-2016**, s'est traduite par l'organisation d'une 1ère conférence régionale des acteurs en juin 2017 qui a validé un document stratégique. La 2ème conférence régionale qui s'est tenue en décembre 2018 a adopté le programme d'élaboration des contrats de progrès des autorités compétentes. Une 3ème conférence régionale des acteurs a eu lieu en décembre 2019 ; **elle a permis la signature des 8 premiers contrats de progrès**. La 4ème conférence régionale des acteurs a eu lieu en décembre 2020, après plusieurs décalages, avec la **signature des 10 derniers contrats de progrès**, conduisant à la couverture de l'ensemble du territoire guyanais par les contrats de progrès.

Le plan eau DOM vise sur 10 ans à mettre à niveau les services à l'utilisateur, améliorer la gestion des eaux usées et assurer la soutenabilité des services d'eau et maîtriser les prix. Il s'adresse à toutes les collectivités gestionnaires de services de ces territoires. **Les contrats de progrès constituent la traduction du plan d'action au niveau de chaque collectivité** : élaborés sur la base d'un diagnostic établi conjointement, les contrats déclinent les principes directeurs du plan à travers des objectifs et des indicateurs de résultats, adaptés à chaque collectivité.

**Pour aider les collectivités en matière d'ingénierie technique et financière, outre les agents pré-existants à la DGTM, cinq postes d'ingénieurs ont été financés** : un à la Communauté de communes de l'Est Guyanais (CCEG), un à la Communauté de communes de l'Ouest guyanais (CCOG) et trois à l'Office de l'eau Guyane (OEG).

Outre les travaux déjà programmés ou d'urgence mis en chantier, **des schémas directeurs d'assainissement et d'alimentation en eau potable ont été lancés dans la plupart des collectivités qui n'en disposaient pas**. Ces schémas permettront d'affiner les projets d'infrastructures à réaliser et de mieux planifier leurs réalisations dans le cadre des contrats de progrès du plan eau-DOM.

L'Agence française de développement (AFD) et l'Office français de la biodiversité (OFB) ont par ailleurs mis en place un **dispositif d'appui aux collectivités pour l'élaboration de leur contrat de progrès**. Cet appui est constitué de trois volets :

- 1. Un volet formation à destination des élus et des services techniques des collectivités**, visant à informer et sensibiliser sur les principes du Plan et sur les enjeux et modalités d'élaboration des contrats de progrès. Cette formation s'est déroulée en novembre 2017 ;
- 2. Un volet d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage**, basé sur le recrutement d'un prestataire pour accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur contrat ;
- 3.** La Direction générale des outre-mer et la Direction de l'eau de la biodiversité ont souhaité confier à l'AFD la maîtrise d'ouvrage d'un **dispositif de formation / assistance technique à maîtrise d'ouvrage**, pour accompagner les collectivités sur le renforcement des capacités des services de l'eau. Le financement s'élève à 1,2 millions d'euros (AFD). Suite à l'appel d'offres lancé par l'AFD, le cabinet de conseil CALIA a été retenu afin de mettre en œuvre le dispositif à partir de la rentrée scolaire 2021.

Une fois les éléments de contexte réunis par CALIA, les formations pourront débuter au dernier trimestre 2021.

**Les contrats de progrès étant en tout début de mise en œuvre, il n'existe pas encore de bilan des actions engagées dans ce cadre.**

### 2.2.2. Sur les objectifs de bon état des masses d'eau

*L'autorité environnementale recommande de fixer les dates d'objectifs d'atteinte du bon état pour les masses d'eau qui sont en report d'échéance, ainsi que des objectifs intermédiaires, et de préciser les moyens nécessaires pour parvenir à des résultats plus ambitieux.*

La directive cadre sur l'eau a pour objectif principal l'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau à l'horizon 2015. Face à la difficulté d'atteindre cet objectif à l'échelle de tous les bassins hydrographiques européens, la DCE prévoit des mécanismes d'exemption qui se traduisent par un report de délai d'atteinte de l'objectif à l'échéance 2021 ou 2027. Il existe principalement trois raisons de justifier une dérogation :

- ▬ La faisabilité technique ;
- ▬ Les conditions naturelles (par exemple le temps de réponse du milieu) ;
- ▬ Les coûts disproportionnés des actions à engager pour l'atteinte de bon état d'une masse d'eau.

Pour les masses d'eau qui ne pourront pas atteindre le bon état en 2027, seules les dérogations permises par le report de délai pour conditions naturelles ou la définition d'objectifs moins stricts pourront être utilisées.

**Avec 77 % de ses masses d'eau en bon état écologique**, la Guyane est le district hydrographique le plus préservé à l'échelle européenne, néanmoins menacé par la tendance à la dégradation de l'état des masses observée lors de la comparaison entre les deux cycles.

**Le CEB a fixé** conformément à la demande de la ministre de l'environnement dans son courrier au président du CEB en date du 3 juillet 2020 **un objectif de 82 % des masses d'eau de surface** en bon état écologique, soit **5 points de plus** que le pourcentage en bon état mesuré en 2019 (77%), ce qui revient à retrouver l'état évalué en 2015. **Compte tenu de la tendance à la dégradation de l'état des masses d'eau, du temps de réponse des milieux et du coût conséquent de mesures de réhabilitation de sites aurifères, cet objectif est ambitieux.** Il implique la réalisation de nombreuses actions de reconquête de la qualité des masses d'eau et ne se contente pas de fixer un « statut quo » limitant toute intervention de restauration, de réhabilitation et de réduction des pollutions des masses d'eau.

Les masses d'eau visées par un report d'objectif de bon état sont exclusivement des masses d'eau touchées par des pressions aurifères, légales et/ ou illégales.

Outre le temps de réponse très long des milieux et la méconnaissance des méthodes de restauration à privilégier (en ce qui concerne les sites illégaux), **ces mesures de réhabilitation sont extrêmement coûteuses**, de par la nature des actions de restauration (terrassment, plantation, ...) mais aussi de par la localisation des sites, éloignés de tout axe de communication, vers lesquels il faut acheminer engins et ouvriers.

Les services de l'Etat ne disposent pas de grille de coûts unitaires permettant de dimensionner les actions de réhabilitation de sites miniers aurifères. **En concertation avec les services, l'hypothèse retenue par le PdM est de l'ordre de 500 000€ par site, sachant que ces coûts vont fortement varier**

**en fonction de l'état du site dégradé et de sa localisation / son accessibilité.** En l'état il n'existe par ailleurs pas de référentiel technique guidant les actions de réhabilitations de site illégaux – du type de l'étude RHYSOG s'intéressant aux sites légaux.

**De ce fait, la restauration de l'ensemble des sites pourrait – hypothétiquement – représenter un coût de 500 millions d'€** (*hypothèse retenue d'un total très approximatif de 1000 sites à restaurer*). On comprend donc pourquoi, au vu des moyens disponibles, il n'a pas été possible d'afficher dans le SDAGE et le PdM un objectif de restauration de l'ensemble des anciens sites aurifères.

Il est important de noter par ailleurs que des réflexions sont à mener sur l'opportunité de réhabiliter des sites qui parfois sont stabilisés après des années sans exploitation et montrent une dynamique autonome de recolonisation forestière. Les sites les plus impactant pour l'aval des cours d'eau du fait notamment du lessivage de sols toujours à nu feront l'objet d'une priorisation.

Enfin, **l'identification de sites à réhabiliter doit impérativement se faire à l'opportunité**, en tenant compte de l'accessibilité du site, de l'état de la masse d'eau et surtout des risques de réinstallation de sites illégaux à proximité du site, auquel cas les efforts entrepris seraient réduits à néant et le gain écologique d'une telle opération invisible à l'échelle de la masse d'eau.

**Les enjeux et problématiques liées aux sites légaux et illégaux ne doivent pas être amalgamés** et dans un premier temps, les actions de restauration de sites légaux semblent plus facilement réalisables, alors que les référentiels techniques sont en train d'être établis (étude RHYSOG).

### 2.2.3. Sur la relation juridique entre SDAGE et SDOM

*L'autorité environnementale recommande de détailler et clarifier les relations juridiques entre SDAGE et SDOM.*

La relation juridique - complexe - entre SDAGE et SDOM est synthétisée au sein du document d'évaluation environnementale. Certains points méritent néanmoins d'être détaillés dans le cadre de ce mémoire en réponse. Les éléments suivants sont repris d'une note juridique établie à l'occasion du chantier de révision du SDAGE.

- **Nature du SDAGE et du SDOM**

Le SDAGE constitue un document de planification/programmation à valeur impérative pour l'administration et qui, de ce fait, lui est directement opposable, « administration » devant s'entendre au sens large, c'est-à-dire que ces documents s'imposent au premier chef à ceux qui ont encadré leur élaboration (les préfets et « l'autorité administrative » compétente en matière de SDAGE), mais ils sont également opposables à toutes les collectivités publiques décentralisées (régions, départements, communes, groupements de ces collectivités) qui interviennent en matière d'eau. **Pour être un document de planification/programmation, le SDAGE n'en a pas moins une valeur juridique certaine dès qu'approuvé**, dans la mesure où les programmes et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans son périmètre doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce document

**Le SDOM constitue un document de planification/programmation de la gestion minière, spécifique à la Guyane** (sui generis) qui définit les conditions imposées à la recherche minière dans la collectivité et les conditions d'implantation et de l'exploitation des sites miniers par le biais des permis d'exploitation, des permis exclusifs de recherches ou des concessions.

Au titre de l'art L621-1 du code minier, le contenu du SDOM entend concilier, dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable innommée, le développement économique et la préservation des écosystèmes, en particulier aquatiques, tout en se préoccupant de l'après-mine.

- **Relation juridique entre les deux documents**

**Aux termes de l'article L.621-5 du code minier, le SDAGE prend en compte le SDOM, c'est-à-dire en d'autres termes, qu'il ne doit pas en ignorer les dispositions.**

En l'occurrence, le fait que le SDAGE doive tenir compte du SDOM induit une infériorité de fait du premier par rapport au second, même si l'obligation de prise en compte demeure très en retrait par rapport à ce que pourrait être une obligation de compatibilité ou de conformité.

- **Le non-respect de la DCE**

Au titre de la rubrique 5.1.4.0 « Travaux d'exploitation de mines », les travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation (AEX) et les autres travaux d'exploitation valent respectivement déclaration et autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ces autorisations ou permis miniers valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau, exception faite toutefois des travaux de recherches visés au 2° de l'article 3 du décret du 2 juin 2006 précité, ces dispositions ne s'appliquant pas en Guyane, sont de ce fait assimilés à des décisions administratives dans le domaine de l'eau devant être compatibles ou rendues compatibles avec le SDAGE.

Pourtant, les opérations minières d'une part sont réalisées en méconnaissance des orientations et objectifs du SDAGE, d'autre part contreviennent de ce fait même au respect par la France des objectifs de la DCE quant à la qualité des masses d'eau. En effet actuellement, les autorisations de projets miniers les plus répandues, telles que les autorisations d'exploitations (AEX), sont délivrées dans les zones alluvionnaires sur des cours d'eau considérés comme étant en très bon état ou en bon état au sens de la DCE, portant atteinte directement à l'hydromorphologie des cours d'eau qui constitue pour la DCE l'un des critères majeurs de classification dans l'évaluation de la qualité d'une masse d'eau, sans compter l'absence de prise en compte des impacts cumulés lors de l'octroi des titres miniers prenant tout son sens pour des opérations qui, considérées individuellement, apparaissent modestes mais dont la multiplication sur des sites rapprochés est tout sauf négligeable.

**L'ensemble contrevient ainsi au principe de non-dégradation des masses d'eaux qui figure expressément à l'article 4.5.b) de la DCE, les Etats veillant à ce qu'aucune autre détérioration de l'état des masses concernées ne se produise.**

- **Le risque de contentieux européen**

Transposée en droit interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), qui, rappelons-le, s'applique également en Guyane, impose un retour vers le bon état écologique global des cours d'eau fixée dans un premier temps à 2015, puis par des délais glissants en 2021 et 2027.

**La DCE s'appuie également sur le principe de non-détérioration des masses d'eau, sauf s'il s'agit de projets d'intérêt général (PIG) pour autant qu'ils soient inscrits dans le SDAGE (ce qui n'est pas le cas des titres miniers valides actuels).**

**Le non-respect par un Etat membre de cette obligation de résultat provenant du fait que le même Etat membre n'a pas engagé les moyens ad hoc pour atteindre cet objectif, est de nature à engager la responsabilité de la France en cas de contentieux.**

- L'intégration de dispositions du SDAGE dans le SDOM

*L'autorité environnementale recommande de spécifier quels sont les dispositions du SDAGE qui ont vocation à être reprise à l'occasion de la révision du SDOM.*

Cette demande est hors du champ de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, le SDAGE n'a pas à indiquer ou décréter des obligations de mise en compatibilité d'autres documents.

**Les services en charge de la révision du SDOM sont néanmoins invités à se rapprocher du CEB afin de s'assurer de la cohérence entre les documents.**

#### 2.2.4. Sur l'ambition des politiques de limitation des pressions aurifères légales et illégales, et de réhabilitation des sites

- Orpaillage illégal

*L'autorité environnementale recommande d'engager une démarche de priorisation des secteurs ou des travaux de réhabilitation de sites clandestins doivent être engagés.*

Compte tenu du contexte local et des nombreuses difficultés liées à la réhabilitation des sites (accessibilité, moyens humains et techniques, méthodes de réhabilitation, ...), il est impossible de prioriser dès à présent les sites illégaux abandonnés sur lesquels intervenir.

**Un travail de réflexion site par site doit être opéré en associant les divers acteurs publics impliqués sur cette thématique (services de l'Etat, OEG, PAG, OFB, ...). En tout état de cause, le cœur du Parc National constituera une première clé de priorisation, ainsi que les autres Espaces Protégés impactés le cas échéant.**

La restauration des anciens sites clandestins doit également tenir compte du risque de réinstallation de sites illégaux à proximité, auquel cas les travaux de réhabilitation entrepris seraient sans effet sur l'état du cours d'eau. Enfin, l'intérêt d'habitats originaux sur certains sites pourra être évalué avec le CSRPN afin d'en maintenir l'évolution naturelle.

*L'autorité environnementale recommande également la description des moyens nécessaires à l'amélioration du contrôle des activités illégales.*

**Il est important de rappeler que le SDAGE n'a pas pour mission et n'a pas la possibilité de lutter directement contre l'orpaillage illégal.** Cette responsabilité relève du Ministère de l'Intérieur, en lien avec la gendarmerie et les forces armées. Le Parc Amazonien de Guyane (PAG) joue également un rôle majeur de surveillance dans ce domaine.

Le SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité des actions développées lors du cycle précédent, notamment en promouvant la coopération transfrontalière, la limitation des impacts indirects lors des interventions de lutte et l'information et la sensibilisation de la population. Ces aspects sont

notamment développés à travers la disposition « 1.4.1. Limiter les impacts de l'activité illégale en maintenant les actions de la Lutte Contre L'Orpillage Illégal ». A noter que par nature, cette activité ne peut être encadrée.

**Le CEB n'a pas la compétence de déterminer et chiffrer les moyens nécessaires à l'éradication de l'orpillage illégal : l'enjeu n'est pas comme l'écrit l'autorité environnementale de « renforcer le contrôle des activités illégales », mais de renforcer la lutte armée contre les orpailleurs illégaux.**

- Orpillage légal

*L'autorité environnementale recommande d'accélérer la parution de guide de bonne pratique, et de renforcer les contrôles des sites légaux et des opérations de remise en état.*

**Ces éléments sont bien mis en avant dans le projet de SDAGE**, aux dispositions 3.1.3 (Limiter les impacts cumulés des sites d'exploitation aurifères alluvionnaires), 3.1.4 (Améliorer la prise en compte des milieux aquatiques dans l'encadrement des pratiques aurifères alluvionnaires) et 3.1.6 (Renforcer les critères de contrôle de la remise en état des sites).

Les premières versions des guides RHYSOG (auxquels il est fait référence dans le SDAGE), visant à proposer des références techniques pour la remise en état des sites, ont d'ailleurs été publiées (disponible sur le site internet de l'OFB : <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/guide-preconisations-techniques-lexploitation-alluvionnaire-rehabilitation>).

*L'autorité environnementale considère également que les actions à engager pour améliorer les pratiques légales ne peuvent être suspendues aux résultats de la lutte contre l'activité illégale.*

**Le CEB rejoint l'autorité environnementale sur ce point, et l'ambition du SDAGE 2022-2027 concernant cet enjeu a été largement réhaussée en comparaison avec le cycle précédent, avec un encadrement important de l'activité légale.**

- Moyens nécessaires à la restauration des sites

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation de coûts en chiffrant les travaux de réhabilitation des sites miniers et en recherchant d'autres sources de financement.*

Comme précisé précédemment dans le document, le coût de remise en état d'anciens sites miniers est extrêmement élevé, et ne peut d'ailleurs être déterminé précisément. Alors que la réhabilitation des sites pouvant représenter plusieurs centaines de millions d'euros, il n'a pas semblé pertinent au CEB de l'inscrire dans le PdM pour deux raisons principales :

1. Les fonds nécessaires au financement de ces travaux de restauration n'existent pas pour le moment. Ni les services déconcentrés, ni l'OEG ni les collectivités locales ne disposent de telles sommes pour financer ces actions.

**Seule la création d'un fonds spécifique et conséquent (financement exceptionnel) permettrait de répondre à cet enjeu.** Il s'agit néanmoins d'une décision ambitieuse qui relève de la sphère gouvernementale et non pas locale ;

2. Si des travaux de réhabilitation sont nécessaires sur certains cours d'eau, **ces efforts peuvent être jugés vains** alors que les dégradations se multiplient, le nombre de sites clandestins ne diminuant

pas (chaque destruction de site conduisant à une réinstallation ailleurs) et le SDAGE ne disposant d'aucun levier d'action permettant de répondre à cet enjeu.

**Là encore, seules des décisions nationales ambitieuses (budget alloué aux interventions militaires, coopération transfrontalière, ...) permettraient de mettre fin au fléau de l'orpaillage clandestin.**

Le CEB, dans un souhait de réalisme, a donc fait le choix de ne cibler que quelques sites (sites légaux abandonnés) à réhabiliter, permettant d'atteindre les objectifs de bon état fixés par le SDAGE.

**Néanmoins, l'opportunité d'inscrire le coût total hypothétique de réhabilitation des sites en marge du PdM - et précisant que les fonds nécessaires ne sont pas disponibles - sera évoquée post-consultation en CEB.**

### 2.2.5. Sur l'appui et l'accompagnement des collectivités locales concernant les enjeux eau potable et assainissement

*L'autorité environnementale recommande de conforter l'appui aux collectivités chargées de la mise en œuvre des actions de mise à niveau de l'assainissement et de l'accès à l'eau potable.*

Le projet de SDAGE traite des enjeux d'accès à l'eau potable et d'amélioration de l'assainissement collectif au sein d'orientations spécifiques. Les dispositions visent en premier lieu les EPCI dans le cadre de la prise de compétence « eau potable et assainissement » et de la réalisation de schémas directeurs eau potable / assainissement, **mais elles prévoient également l'accompagnement de ces collectivités au travers notamment la réalisation de guides, de supports de communication, de formations, d'accompagnement technique, ...**

**L'assistance technique des collectivités est par ailleurs d'ores et déjà en place dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de progrès (voir § 2.2.1 du présent mémoire) : financement d'un ETP par EPCI, unité expertise de la DGTM (2 ETP), accompagnement par l'OEG (3 ETP), dispositif de formation,...**

Les incitations financières, telles qu'elles sont mises en place par les agences de l'eau en métropole, ne sont cependant pas adaptées au contexte guyanais : l'office de l'eau ne dispose pas des mêmes moyens et ce type d'incitation produit peu d'effet sur le terrain. **L'assistance technique est donc privilégiée.**

**L'opportunité de renforcer les dispositifs et actions d'accompagnement des collectivités pourra être discutée en CEB post-consultation en fonction des différents retours.**

### 2.2.6. Autres recommandations d'évolution du contenu du SDAGE

- Encourager l'émergence d'autres SAGE – point 20

*L'autorité environnementale recommande de prévoir dans une disposition l'identification d'autres territoires ou la mise en œuvre de SAGE pourrait être intéressante.*

Le projet de SDAGE identifie un seul « SAGE nécessaire », situé sur le bassin du Mahury. D'autres préconisations de SAGE avaient été envisagées lors des travaux de révision (par exemple, sur le bassin de Kourou), mais le CEB a estimé que pour l'instant, seul le territoire de Mahury réunissait les conditions nécessaires à l'émergence d'un SAGE.



Le CEB a souhaité fixer des objectifs réalistes et atteignables au vu du contexte local.

**La disposition 5.3.1 du projet de SDAGE pourra être complétée en intégrant une réflexion sur l'opportunité de voir émerger des SAGE sur d'autres bassins versant guyanais.**

- Cibler les points noirs de l'assainissement

*L'autorité environnement note que concernant l'assainissement collectif, le SDAGE pourrait caractériser les « points noirs » sur lesquels une action prioritaire est nécessaire.*

Le PdM pourra en effet identifier, post-consultation, des ouvrages prioritaires. Les masses d'eau littorales sur lesquelles sont identifiées des pressions « assainissement » ont déjà été ciblées dans le PdM.

- Actualiser les données pour proposer de nouveaux réservoirs biologiques

*L'autorité environnementale recommande d'engager un travail d'actualisation des données permettant de proposer de nouveaux réservoirs biologiques, et de préciser les critères qui ont permis de classer les 3 réservoirs existants.*

Les trois réservoirs biologiques qui avaient été identifiés dans le SDAGE du cycle précédent (2016-2021) n'ont pas encore été validés par arrêté préfectoral. Il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des réservoirs supplémentaires dans le projet de SDAGE.

En réponse à la recommandation de l'autorité environnementale, **il peut néanmoins être intéressant de spécifier dans le SDAGE que des études complémentaires doivent être menées afin d'identifier d'autres réservoirs biologiques.** Celles-ci seront conduites avec l'appui du CSRPN de Guyane pour notamment traduire les connaissances sur l'endémicité des faunes ichtyologiques selon les différents bassins versants du territoire.

Les critères qui ont permis de pré-identifier les 3 réservoirs biologiques cités dans le SDAGE (Sinnamary, Arataye et crique Portal) sont les suivants :

1. **Bassin de Sinnamary amont** : Classement en ZNIEFF, espèces patrimoniales et endémiques de poissons, absence de perturbations anthropiques, menaces de dégradations du fait de la proximité avec Petit Saut. Pas de potentiel hydro-électrique.
2. **Bassin de l'Arataye** : classement en ZNIEFF et réserve naturelle nationale, espèces patrimoniales et endémiques, menaces liées à l'exploitation minières ainsi qu'à la pression de chasse et de pêche. Identifiée dans les études de potentiel hydro-électrique.
3. **Crique Portal** : Cadre exceptionnel qui en fait un lieu plébiscité pour les activités touristiques et de loisir. Identifiée dans les études de potentiel hydro-électrique.

Une étude détaillée de qualification des réservoirs biologiques a ensuite été menée en 2011 sur ces 3 sites.

- Préciser les impacts du changement climatique sur la hausse du niveau de la mer et programmer des études locales -

*L'autorité environnementale recommande de préciser dans quelle mesure des travaux scientifiques peuvent préciser localement l'évolution du niveau de la mer, et les intégrer au programme de mesure.*

L'opportunité de lancer des études spécifiques sur la caractérisation de l'impact du changement climatique sur le littoral guyanais sera discutée en CEB post-consultation. Il peut être intéressant de cartographier les zones touchées par les hausses du niveau de la mer prévues par les travaux du GIEC.

Le 6<sup>ème</sup> rapport du GIEC publié en aout 2021 projette une hausse du niveau de la mer à horizon 2100 allant de +0,32 à 0,62 m pour un scénario considérant une baisse des émissions de gaz à effet de serre (SSP2-4.5), et allant de +0,98 à 1,88 m pour un scénario avec hausse des émissions (SSP5-8.5).

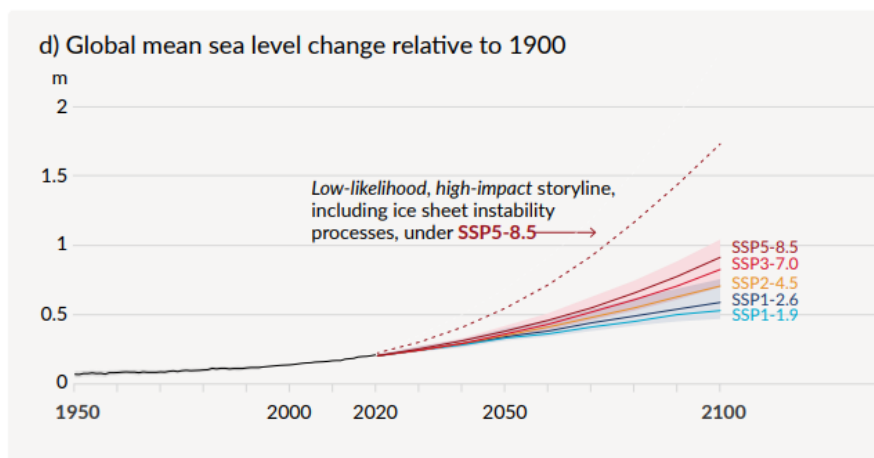


Figure 1 Hausse du niveau de la mer depuis 1900 - source GIEC AR6

## 2.2.7. Autres recommandations d'évolution du contenu de l'évaluation environnementale

- Bilan positif de l'évaluation environnementale à nuancer

L'autorité environnementale recommande de mettre plus en avant les difficultés rencontrées lors des cycles précédents.

Malgré les difficultés de mise en œuvre du SDAGE lors des cycles précédents, **le CEB est optimiste pour la conduite du nouveau cycle**, avec un SDAGE plus ambitieux, l'implication accrue des acteurs locaux, la prise en main de certains enjeux prioritaires tels que les pressions minières ou l'amélioration de l'accès à l'eau et de l'assainissement.

Pour rappel, les évolutions entre les SDAGE 2016-2021 et 2022-2027 sont nombreuses, dont notamment :

- 🌱 Une évolution dans la formulation des orientations fondamentales qui ciblent désormais autant que possibles la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- 🌱 Deux orientations fondamentales nouvelles, dont une sur la préservation des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques (hydromorphologie) et une sur la préservation du littoral, des eaux côtières et des eaux de transition ;
- 🌱 La réaffirmation des objectifs d'un accès universel à l'eau et à l'assainissement pour l'ensemble de la population guyanaise conformément à l'objectif ADD n°6 et le renforcement des liens entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire ;

- Un encadrement plus strict de l'ensemble des activités limitant l'atteinte du bon état des eaux requis au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ou entraînant une dégradation des masses d'eau qui sont d'ores et déjà en bon état.

**Post-consultation, nous pourrions néanmoins enrichir l'évaluation environnementale d'un paragraphe décrivant les difficultés rencontrées lors des précédents cycles.**

- Analyse des freins et difficultés du précédent cycle

*L'autorité environnementale recommande une analyse plus fine des freins et difficultés rencontrées lors du précédent cycle, au-delà des freins cités dans le document que sont : le niveau d'engagement des maîtrises d'ouvrage, le déficit d'ingénierie technique et financière des collectivités et les délais d'instruction des dossiers de financement.*

Il semble que l'analyse détaillée dans l'évaluation environnementale est exhaustive, et que ce ne sont pas des freins techniques qui ont entraîné des difficultés lors du précédent cycle mais bien des freins d'ordre financier, organisationnels et de gouvernance : manque d'engagement des acteurs, manque de moyens humains, manque d'ingénierie locale, ...

Les contraintes liées aux documents de SDAGE et de PdM ne facilitant pas leur prise en compte et leur mise en œuvre ont également été détaillées dans le document d'évaluation environnementale (§ 5.1) :

**A travers la concertation, il est apparu que le SDAGE 2016-2021 n'était pas toujours opérationnel ce qui pouvait limiter sa prise en compte par les acteurs locaux. Ont notamment été relevées les contraintes suivantes :**

**Sur la forme du document :**

- Des orientations fondamentales qui ne traduisent pas suffisamment l'objet du schéma et ne visent pas assez clairement la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- Des dispositions parfois peu opérationnelles car trop générales et ne précisant pas les conditions de mise en œuvre ;
- Un manque de référentiel d'application pour la préservation des espaces stratégiques pour la gestion des ressources en eau et/ou l'encadrement des usages de l'eau sur ces territoires ;

**Sur le contenu du document :**

- La nécessité de réaffirmer les grands principes de la DCE, dont notamment l'atteinte du bon état des eaux des masses d'eau et la non-détérioration des masses d'eau en très bon état ;
- La nécessité d'être plus ambitieux en encadrant les usages de l'eau sur les sujets prioritaires ;
- La nécessité d'apporter des compléments d'information ou de développer des orientations spécifiques concernant le littoral et les milieux marins, les risques naturels, la sensibilisation des populations à la gestion des ressources en eau et l'adaptation aux effets du changement climatique.

- Evaluation des incidences du SDAGE

*L'autorité environnementale identifie des incidences négatives du projet de SDAGE qui n'ont pas été signalées dans l'évaluation environnementale, et quelques évaluations d'incidences jugées « optimistes ».*

1. *Influence de l'orientation 2-4 « Mieux connaître et préserver les ressources halieutiques » sur le risque de submersion marine ou la qualité des eaux de baignade :* Ces incidences positives sont effectivement optimistes et plutôt indirecte, elles pourront être retirées post-consultation.

2. *Incidences négatives sur la biodiversité identifiée par l'AE concernant les travaux eau potable et assainissement et non précisées dans l'évaluation.* Ces incidences ont bien été identifiées par l'évaluation environnementale mais **il n'a pas été jugé opportun de les faire apparaître** dans le tableau de synthèse des incidences : il semble déraisonnable d'inscrire que de petits travaux d'assainissement ou d'accès à l'eau potable dans des zones peu densément peuplées aient un impact important sur la biodiversité. **Par ailleurs ce type de travaux est encadré réglementairement et l'évaluation environnementale aborde ce point au § 6.3** « Des impacts temporaires inhérents aux phases de travaux pourront apparaître ponctuellement (équipement en matière d'eau potable et d'assainissement par exemple). Ils pourront néanmoins être réduits voire évités par des bonnes pratiques de chantiers (intervention en saison sèche, travail à partir de la berge, pose de batardeau, entretien régulier des engins de chantier, mise en place de bassins de décantation pour les eaux pluviales, etc.) »

- **Intégrer les situations d'opposition d'acteurs dans le document**

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale un paragraphe rendant compte de l'opposition des acteurs de la filière aurifère au projet de SDAGE et d'associer la FEDOM-G aux travaux du CEB.*

**Il ne semble pas opportun de mentionner ces oppositions** dans le document d'évaluation environnementale, les échanges successifs et constructifs ayant permis de clarifier la situation et d'adopter sereinement le projet de SDAGE en CEB.

La FEDOMG est dorénavant associée aux travaux du CEB, avec l'intégration de sa présidente au sein du comité, au titre du MEDEF.

## 2.3. Liste des remarques et corrections mineures / corrections de forme qui seront intégrées post-consultation

Quelques remarques de forme ou des recommandations de corrections mineures ont été pointées par l'autorité environnementale.

Ces points seront si nécessaire corrigés post-consultation, et sont listés ci-dessous :

N° remarque	Résumé remarque	Réponse
7	<i>Mettre en évidence (localiser) les masses d'eau dont l'état a été dégradé</i>	Sera intégré dans le SDAGE une carte identifiant les masses d'eau qui ont subi une dégradation d'état entre les deux cycles d'évaluation.
10	<i>Mettre des pictogrammes pour visualiser les évolutions d'écriture du SDAGE</i>	Il n'est pas possible d'identifier les évolutions de texte dans le SDAGE car – comme le relève l'AE - le document a été réécrit entièrement et le plan a été remanié. L'évaluation environnementale résume les grandes évolutions entre les deux cycles.
12	<i>Mentionner la loi énergie climat dans l'évaluation environnementale</i>	La mise à jour de ce point sera intégrée dans l'évaluation environnementale post-consultation
13	<i>Préciser la prise en compte par le SDAGE du SDOM et de SRCAE</i>	Ce point sera intégré dans l'évaluation environnementale post-consultation. Concernant le SDOM, des éléments de réponse sont détaillés au § 2.2.1 du présent mémoire. On pourrait considérer qu'en encadrant l'activité minière sans pour autant l'interdire sur la totalité du territoire guyanais, le SDAGE prend bien en compte le SDOM.
15	<i>Approfondir l'analyse de la comptabilité des documents de rang inférieur vis-à-vis du SDAGE, afin de déterminer la nécessité de leur révision.</i>	L'évaluation de la compatibilité entre le SDAGE et les normes de rang inférieur au SDAGE est hors champ de l'évaluation environnementale. L'examen de compatibilité vise uniquement les normes de rang supérieur, et non pas tous les plans, programmes, et documents d'urbanisme qui sont de rang inférieur au SDAGE et devront être mis en compatibilité avec ce dernier. Ce sont aux structures porteuses des SCOT et autres documents de s'assurer de la compatibilité de ces derniers avec le SDAGE et non l'inverse.
18	<i>Insérer le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE dans l'évaluation environnementale</i>	Les indicateurs de suivi développés dans le document d'accompagnement n° 5 du SDAGE (tableau de bord et indicateurs de suivi) seront repris dans l'évaluation environnementale.

